

N° 275 / 2024

PROLONGATION ARRÊTÉ N°242 / 2024

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX
PLACE DU TAMBOUR D'ARCOLE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **CEPAC IMMOBILIER**, sise Place Estrangin, MARSEILLE, pour une prolongation des travaux, dont une révision de toiture non prévue à l'initial, à l'aide d'un camion nacelle, au 5 Place du Tambour d'Arcole, du mardi 25 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024, de 08h00 à 18h00, à l'exception du lundi 01 juillet 2024 en raison du marché saisonnier, pour une durée de 10 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée au cheminement piéton ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mardi 25 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024, de 08h00 à 18h00, à l'exception du lundi 01 juillet 2024 en raison du marché saisonnier, pour une durée de 10 jours calendaires ;

- L'entreprise CEPAC IMMOBILIER, est autorisée à stationner le camion nacelle devant le numéro 5 Place du Tambour d'Arcole.
- Le service technique devra être contacté pour l'enlèvement des bornes permettant l'accès au 5 Place du Tambour d'Arcole.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 19 juin 2024

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

